



www.pourlavie.org

Association Loi 1901 à but non lucratif

Convention de Partenariat

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association « POUR LA VIE », ayant son siège social au 127 Rue de l'Aiguillon à Lunel (34400), immatriculée à l'INSEE sous le numéro de 481621332000232 et représentée par M. Pascal LAURIE, agissant en qualité de Directeur de l'association, ci-après dénommée « l'association ».

D'une part

ET La Ville de représentée par :

ci- après dénommé(e) « La Mairie ».

D'autre part

«L'association» et « La Mairie », communément dénommés « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'association « POUR LA VIE » est une association d'intérêt général qui a pour objet de réaliser les rêves d'enfants atteints de myopathie de Duchenne (maladie génétique encore incurable qui détruit progressivement tous les muscles, dont le cœur et les poumons à l'âge adulte).

Pour cela, elle a initié le projet de collecte de téléphones mobiles et objets électroniques inutilisés pour financer, grâce aux revenus du recyclage, l'intégralité de ses actions au profit des enfants malades. Un contrat de partenariat exclusif a été signé en 2005 entre l'association « POUR LA VIE » et l'entreprise « Bak2 » (agréé ERP) qui revalorise tous les téléphones et produits électroniques collectés par l'association selon la réglementation actuelle sur les DEEE dans son centre de traitement de Croix (59170).

Afin de mener à bien ce projet, l'association a recherché des partenaires qui pourraient participer à cette collecte à la fois écologique et solidaire.

La Mairie a la responsabilité du service des Objets Trouvés de la ville dont les téléphones mobiles et divers objets électroniques qu'elle conserve pour remise à leur propriétaire. Passé le délai de garde légal en vigueur, ces objets non repris par les Domaines (DNID) devront être détruits ou recyclés selon la réglementation actuelle sur les DEEE.

Par ailleurs, La Mairie souhaite encourager les projets de développement durable qui favorisent la protection de l'environnement et la solidarité envers les populations défavorisées.

C'est dans ce cadre que les deux parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

L'objet de cette convention est la donation par la Mairie de tous les téléphones mobiles, tablettes, ordinateurs portables, appareils photo, petites consoles de jeu et objets connectés, provenant du service des Objets Trouvés, non réclamés par leur propriétaire après le délai légal en vigueur et non repris par la DNID (Service des Domaines), avec une obligation de traitement environnemental et d'effacement des données personnelles

ARTICLE 2 : Remise des téléphones, tablettes, ordinateurs portables, appareils photo, petites consoles de jeu et objets connectés

La donation des produits peut se faire annuellement, après la remise aux Domaines des autres objets trouvés par exemple, ou plusieurs fois par an si la Mairie le souhaite. Une quantité minimum de 40 produits est requise pour couvrir les frais de collecte de l'association. Dans le cas où cette quantité n'est pas atteinte annuellement, la remise à l'association peut se faire l'année d'après ou une étiquette T colissimo France peut être fournie par l'association pour un envoi gratuit par le flux postal (sans BSD).

Cette donation est entièrement gratuite pour la Mairie. Tous les frais de collecte et de traitement environnemental restent à la charge de l'association.

La Mairie s'engage à contacter l'association avant chaque remise et devra préparer un ou plusieurs colis fermé(s) pour un enlèvement par un transporteur agréé pour le transport des déchets dangereux et habilité à délivrer un Bordereau Cerfa de Suivi des Déchets (BSD) qui sera transmis ensuite par l'association à la Mairie (voir article 3). Selon la quantité, l'association peut également fournir gratuitement des caisses de retrait (avec scellés) pour le transport.

L'adresse d'expédition suivante devra être notée sur chacun des colis :

« Bak2 » - Association POUR LA VIE – 198 Rue Jean Monnet – 59170 CROIX

L'association s'engage à organiser l'enlèvement dans un délai de 15 jours maximum après avoir été contactée par la Mairie. Une fois la date fixée, tout retard du transporteur ne pourrait toutefois engager la responsabilité de l'association.

Un procès verbal de donation pourra être rédigé par la Mairie et envoyé à l'association pour un retour avec signature. Sinon, les documents prévus dans l'article suivant serviront de reçu (voir article 3).

ARTICLE 3 : Garanties environnementales

L'association s'engage à fournir à la Mairie les documents suivants, 30 jours environ après chaque remise (envoi par courrier postal) :

- Un Bordereau de Suivi des Déchets (sauf si envoi par la Poste)
- Un certificat de traitement environnemental au bénéfice de l'association
- Un listing détaillé par N° IMEI (ou N° de série) de tous les terminaux traités

Le système de recyclage de Bak2, agréé par l'éco-organisme ERP, garantit un effacement systématique des données contenus dans chaque produit traité.

ARTICLE 4 : Obligations des deux parties

La Mairie s'engage à respecter tous les articles de la présente convention dont l'association reste le bénéficiaire exclusif et les deux parties pourront communiquer librement sur ce partenariat.

L'association s'engage à respecter tous les articles de la présente convention et s'engage également à transmettre par mail (ou clé usb) les photos des rêves d'enfants réalisés grâce au recyclage, avec une autorisation de diffusion à l'ensemble des collaborateurs de la Mairie (droit d'image cédé à l'association par les parents).

ARTICLE 5 : Durée de la présente convention

La convention est conclue pour une durée d'UN AN, renouvelable par tacite reconduction, elle prend effet le jour de sa signature par les deux parties et s'éteindra de plein droit au bout de TROIS ANS.

ARTICLE 6 : Renouvellement

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction dans les conditions définies par les deux parties, sauf en cas de résiliation (voir article 7), pour une durée de TROIS ans. Après cette date, un avenant spécifique devra être rédigé si les deux parties décident conjointement de renouveler ce partenariat.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

ARTICLE 8 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois. Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal compétent auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à Lunel, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

La Mairie

L'association